



Le restaurant d'un camping dispose d'une terrasse couverte, mais on y fume : est-ce légal ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 13 juin 2016

Je fréquente un terrain de camping 5 étoiles en Montérégie. Le restaurant a une terrasse couverte avec accès uniquement par l'intérieur du restaurant.

Est-ce que la loi permet de fumer sur ce genre de terrasse dans un camping ? C'est un restaurant légalement enregistré.

Le propriétaire refuse d'appliquer la loi sous raison de ne pas avoir reçu de documentation officielle de cette nouvelle loi.

Si c'est applicable comment porter car ce n'est pas respecté. Merci

Réponse :

Notre expertise se limite aux dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

Cependant, nous vous invitons à visiter le [Portail santé du gouvernement du Québec](#), dans lequel vous trouverez des réponses concernant la réglementation applicable au Québec.

Il y est expliqué notamment qu'une **nouvelle loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme** a été adoptée le 26 novembre 2015. En vertu de cette loi, à **partir du 26 mai 2016**, en plus des interdictions déjà existantes, il est aussi interdit de fumer :

- dans les véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes ;
- dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant de 2 à 5 logements ;
- **sur les terrasses commerciales, incluant celles des restaurants et des bars,**
- dans les aires de jeux extérieures pour enfants ;
- sur les terrains sportifs et les terrains de jeux ;
- sur les terrains des camps de vacances ;
- sur les terrains des centres de la petite enfance et des garderies ; des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, y compris les centres de formation générale aux adultes et les centres de formation professionnelle.